

No. 24392

MULTILATERAL

**Inter-American Convention on extraterritorial validity of
foreign judgments and arbitral awards. Concluded at
Montevideo on 8 May 1979**

Authentic texts: Spanish, English, Portuguese and French.

Registered by the Organization of American States on 23 October 1986.

MULTILATÉRAL

**Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale
des décisions et sentences arbitrales étrangères.
Conclue à Montevideo le 8 mai 1979**

Textes authentiques : espagnol, anglais, portugais et français.

Enregistrée par l'Organisation des États américains le 23 octobre 1986.

CONVENTION¹ INTERAMÉRICAINNE SUR L'EFFICACITÉ EXTRA-TERRITORIALE DES DÉCISIONS ET SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains,

Considérant que l'administration de la justice dans les Etats américains exige de ceux-ci une coopération mutuelle visant à assurer l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales rendues dans leurs juridictions respectives, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. La présente Convention est applicable aux décisions judiciaires et aux sentences arbitrales, rendues dans les instances civiles et commerciales, ou en matière de questions de travail, dans l'un des Etats parties, à moins que, lors de la ratification de la Convention, l'Etat en question n'ait formulé une réserve expresse aux termes de laquelle il limite l'application de celle-ci aux jugements condamnatoires portant sur des droits patrimoniaux. De même, chacun de ces Etats peut déclarer, au moment de la ratifier, que la Convention s'applique aussi aux jugements qui mettent fin à une instance, aux décisions qui sont rendues par les autorités dans l'exercice de leur juridiction, ainsi qu'aux décisions pénales, mais seulement en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par le délit.

Les règles de la présente Convention sont applicables aux sentences arbitrales dans le silence de la Convention interaméricaine sur l'Arbitrage commercial international souscrite à Panama le 30 janvier 1975².

Article 2. Les décisions et sentences arbitrales étrangères visées à l'article premier n'ont d'efficacité extraterritoriale dans les Etats parties que si :

¹ Entrée en vigueur le 14 juin 1980, le trentième jour ayant suivi la date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains du deuxième instrument de ratification, conformément à l'article 11 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Pérou	15 mai 1980
Uruguay*	15 mai 1980

* Pour le texte de la déclaration faite lors de la ratification, voir p. 105 du présent volume.

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants le trentième jour à compter de la date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 11 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Colombie	10 septembre 1981
(Avec effet au 10 octobre 1981.)	
Equateur	1 ^{er} juin 1982
(Avec effet au 1 ^{er} juillet 1982.)	
Argentine	1 ^{er} décembre 1983
(Avec effet au 31 décembre 1983.)	
Venezuela	28 février 1985
(Avec effet au 30 mars 1985.)	
Paraguay	16 août 1985
(Avec effet au 15 septembre 1985.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1438, n° I-24384.

- a. Ont été remplies toute les conditions de forme requises pour qu'elles soient considérées comme des actes authentiques dans l'Etat d'où elles émanent;
- b. Les actes en question et les documents qui y sont annexés et sont nécessaires aux termes de la présente Convention ont été dûment traduits dans la langue officielle de l'Etat où ils doivent produire leurs effets;
- c. Les actes en question ont été dûment légalisés en conformité de la loi de l'Etat où ils doivent produire leurs effets;
- d. Le juge ou le tribunal qui a rendu la décision ou la sentence a la compétence internationale voulue pour connaître de la question en litige et statuer sur elle conformément à la législation de l'Etat où les actes susvisés doivent produire leurs effets;
- e. Le défendeur a été notifié, ou a été assigné, dans des formes légales substantiellement équivalentes à celles prévues par la loi de l'Etat où les actes en question doivent produire leurs effets;
- f. La défense des parties a été assurée;
- g. Les actes en question sont exécutoires, ou le cas échéant ont force de chose jugée, dans l'Etat d'où ils émanent;
- h. Les actes en question ne sont pas manifestement contraires aux principes et aux lois d'ordre public de l'Etat où la reconnaissance ou l'exécution est demandée.

Article 3. Toute demande d'exécution de décisions et de sentences arbitrales doit être nécessairement accompagnée des pièces à l'appui ci-après :

- a. Une expédition de la décision ou de la sentence arbitrale;
- b. Une copie certifiée conforme des pièces attestant que les dispositions des alinéas e) et f) de l'article précédent ont été observées;
- c. Une expédition de l'acte juridictionnel déclarant que la décision ou la sentence arbitrale est exécutoire ou a force de chose jugée.

Article 4. Si une décision ou une sentence arbitrale étrangères ne peuvent pas être déclarées efficaces dans leur totalité, le juge ou le tribunal saisi peut en admettre l'efficacité partielle sur demande de toute partie intéressée.

Article 5. L'assistance judiciaire octroyée dans l'Etat d'origine de la décision sera accordée dans l'Etat où est sollicitée la reconnaissance de cette décision.

Article 6. Les procédures, notamment la compétence des juridictions respectives, visant à assurer l'efficacité de décisions et sentences arbitrales étrangères, sont régies par le droit de l'Etat où l'exécution est demandée.

Article 7. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

Article 8. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 9. Tout autre Etat peut adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 10. Chaque Etat peut formuler des réserves sur la présente Convention au moment de la signer, de la ratifier, ou d'y adhérer, à condition que la réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne pas soit incompatible avec l'objet et les fins de la Convention.

Article 11. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour chaque Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12. Lorsque le territoire d'un Etat partie comporte plusieurs unités où différentes législations régissent les questions qui font l'objet de la présente Convention, cet Etat peut, au moment de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera dans toutes ces unités territoriales, ou dans une seule ou dans plusieurs d'entre elles.

L'Etat en question a également la faculté de modifier sa position aux termes d'une déclaration postérieure qui mentionnera expressément l'unité territoriale ou les unités territoriales auxquelles s'appliquera désormais la Convention. Les déclarations postérieures seront notifiées au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains et prendront effet trente jours après leur réception.

Article 13. La présente Convention aura une durée indéfinie. Toutefois, chacun des Etats parties pourra la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. A l'expiration de l'année qui suit le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

Article 14. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français, et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel en enverra copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de cette Organisation et aux Etats qui auront adhéré à la Convention les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves, s'il y en a, relatives à la Convention. Il leur transmettra également les déclarations prévues à l'article 12 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montevideo, République Orientale de l'Uruguay, le huit mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

[*Pour les pages de signature, voir p. 100 du présent volume.*]

Por Grenada:
For Grenada:
Por Grenada:
Pour la Grenade :

Por Suriname:
For Suriname:
Pelo Suriname:
Pour le Suriname :

Por Ecuador:
For Ecuador:
Pelo Ecuador:
Pour l'Équateur :

[*Signed — Signé*]
WILSON VELA HERVAS

Por la República Argentina:
For the Argentine Republic:
Pela República Argentina:
Pour la République Argentine :

Por Uruguay:
For Uruguay:
Pelo Uruguai:
Pour l'Uruguay :

[*Signed — Signé*]¹
MANUEL A. VIEIRA

¹ For the text of the declaration made upon signature, see p. 105 of this volume — Pour le texte de la déclaration faite lors de la signature, voir p. 105 du présent volume.

Por Colombia:
For Colombia:
Pela Colômbia:
Pour la Colombie :

[*Signed — Signé*]
[*Signed — Signé*]
ALVARO LEAL MORALES
FABIO TORRIJOS QUINTERO

Por Haiti:
For Haiti:
Pelo Haiti:
Pour Haïti :

[*Signed — Signé*]
[*Signed — Signé*]
[*Signed — Signé*]
YVES FRANÇOIS
RODRIGUE CASIMIR
VICTOR PIERRE-LOUIS

Por Mexico:
For Mexico:
Pelo México:
Pour le Mexique :

Por Brasil:
For Brazil:
Pelo Brasil:
Pour le Brésil :

[*Signed — Signé*]
HAROLDO TEIXEIRA VALLADÃO

Por Panamá:
For Panama:
Pelo Panamá:
Pour Panama :

[*Signed — Signé*]
JUAN MATERNO VASQUEZ

Por Perú:
For Peru:
Pelo Peru:
Pour le Pérou :

[*Signed — Signé*]
LUIS ALVARADO GARRIDO

Por Nicaragua:
For Nicaragua:
Por Nicarágua:
Pour le Nicaragua :

Por El Salvador:
For El Salvador:
Por El Salvador:
Pour Le Salvador :

Por Bolivia:
For Bolivia:
Pela Bolívia:
Pour la Bolivie :

Por Venezuela:
For Venezuela:
Pela Venezuela:
Pour le Venezuela :

[*Signed — Signé*]
GONZALO PARRA ARANGUREN

Por Paraguay:
For Paraguay:
Pelo Paraguai:
Pour le Paraguay :

[*Signed — Signé*]
RAMÓN SILVA ALONSO

Por Guatemala:
For Guatemala:
Pela Guatemala:
Pour le Guatemala :

[*Signed — Signé*]
[*Signed — Signé*]
JUAN JOSÉ RODAS MARTINEZ
FRANCISCO VILLAGRÁN KRAMER

Por Barbados:
For Barbados:
Por Barbados:
Pour la Barbade :

Por Trinidad y Tobago:
For Trinidad and Tobago:
Por Trinidad e Tobago:
Pour la Trinité et Tobago :

Por Costa Rica:
For Costa Rica:
Por Costa Rica:
Pour Costa Rica :

[*Signed — Signé*]
GONZALO ORTÍZ MARTÍN

Por los Estados Unidos de América:
For the United States of America:
Pelo Estados Unidos da América:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Por la República Dominicana:
For the Dominican Republic:
Pela República Dominicana:
Pour la République Dominicaine :

[*Signed — Signé*]
MARIA ELENA MUÑOZ DE RICART

Por Honduras:
For Honduras:
Por Honduras:
Pour le Honduras :

[*Signed — Signé*]
ADOLFO LEÓN GOMEZ

Por Chile:
For Chile:
Pelo Chile:
Pour le Chili :

[*Signed — Signé*]
CARLOS FERREIRA CANNobbio

Por Jamaica:
For Jamaica:
Pela Jamaica:
Pour la Jamaïque :

DECLARATION MADE
UPON SIGNATURE

URUGUAY

*[For the text of the declaration, see
p. 21 of this volume.]*

DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA SIGNATURE

URUGUAY

*[Pour le texte de la déclaration voir
p. 21 du présent volume.]*

DECLARATION MADE
UPON RATIFICATION

URUGUAY

*[Confirming the declaration made
upon signature. See above.]*

DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA RATIFICATION

URUGUAY

*[Avec confirmation de la déclaration
faite lors de la signature. Voir ci-dessus.]*